

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	23.09.2022	16h54	22.221	DECS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste

Titre : Inflation actuelle – Prestations sociales

Contenu :

Le Conseil d'État va-t-il revoir :

- les montants minimaux des forfaits d'entretien (art. 2 ANCAM) et/ou des normes locatives pour les bénéficiaires de l'aide sociale ?
- les montants déterminants pour l'octroi d'une bourse et/ou des franchises applicables (art. 3 ALAF) pour la prise en compte des revenus et/ou des frais de logement (art. 4 ALAF) ?
- les montants des seuils d'accès minimaux pour l'obtention des diverses prestations sociales ?

Développement :

Le conflit russo-ukrainien tout comme la crise énergétique ont des conséquences sur les prix des matières premières, des denrées alimentaires, du pétrole, du gaz, etc.

Les plus démunis, comme les recourants à l'aide sociale et les bénéficiaires de bourses, sont directement impactés par ces hausses de prix au vu de leur situation financière précaire.

Les bénéficiaires de l'aide sociale reçoivent les montants forfaitaires suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total	CSIAS*
C 1	997.–	997.–	1'006.–
2	762.–	1'524.–	1'539.–
3	618.–	1'854.–	1'871.–
4	534.–	2'136.–	2'153.–
5	482.–	2'410.–	2'435.–
Par personne supplémentaire	+ 202.–		

À ces chiffres s'ajoute un supplément ménage de 50 francs par enfant mineur, qui est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge (maximum 200 francs).

Les normes en matière de loyers (charges comprises) sont les suivantes :

Famille	Loyer max. Charges comprises SSR Neuchâtel / Entre-deux-Lacs	Loyer max. Charges comprises SSR Littoral ouest	Loyer max. Charges comprises SSR Val-de-Travers	Loyer max. Charges comprises SSR Val-de-Ruz	Loyer max. Charges comprises SSR Montagnes	Loyer max. Charges comprises SSR La Chaux- de-Fonds
1 à 2	900.–	850.–	760.–	880.–	600.–	730.–
3	1'250.–	1'250.–	980.–	1'100.–	800.–	1'050.–
4	1'570.–	1'570.–	1'100.–	1'450.–	1'060.–	1'300.–
5	1'780.–	1'780.–	1'250.–	1'680.–	1'300.–	1'420.–
6	1'900.–	1'900.–	1'300.–	1'700.–	1'350.–	1'470.–

Pour ce qui concerne les bourses, elles sont calculées au cas par cas selon l'unité économique de référence (UER) et le revenu déterminant unifié (RDU). Le montant du loyer charges comprises est identique à celui octroyé par l'aide sociale selon l'article 25 RLAF.

L'augmentation du prix de gaz, du pétrole ou de l'électricité a des répercussions sur le montant des charges locatives. Il est annoncé pour cette année des charges pouvant augmenter jusqu'à 1'200 francs par an (chiffres

Asloca) pour un appartement de quatre pièces mal isolé. Les bénéficiaires de l'aide sociale ou de bourses sont pour leur grande majorité locataires de ce type d'appartements peu ou pas rénovés et donc mal isolés, et *in fine* moins chers à la location.

Il est à relever également l'augmentation des prix de certaines matières premières, qui a des conséquences non négligeables sur le prix des denrées alimentaires de base.

Ces augmentations viennent prêter un certain nombre de résidents de notre canton, notamment les bénéficiaires de l'aide sociale, de bourses ou encore de subsides LAMal, ainsi que les personnes se trouvant juste en dessous des minimums requis pour accéder aux différentes aides fournies par les guichets ACCORD.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil d'État s'il pense revoir :

- les montants minimaux des forfaits d'entretien (art. 2 ANCAM) et/ou des normes locatives pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les montants déterminants pour l'octroi d'une bourse et/ou des franchises applicables (art. 3 ALAF) pour la prise en compte des revenus et/ou des frais de logement (art. 4 ALAF) ;
- les montants des seuils d'accès pour l'obtention des diverses prestations sociales fournies par les guichets ACCORD.

*Recommandation de la conférence suisse des institutions d'action sociale.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Demande d'urgence : OUI

Auteur ou premier signataire :

Karin Capelli

Autres signataires (prénom, nom) :

Martine Docourt Ducommun

Corine Bolay Mercier

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Anne Bramaud du Boucheron

Joëlle Eymann

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Fabienne Robert-Nicoud

Anita Cuenat